

ANNEXE FISCALE à la Loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Aménagement des dispositions relatives à la réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises

1/ L'article 71 bis du Code Général des Impôts est aménagé ainsi qu'il suit :

– réécrire le quatrième paragraphe comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 %. Pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4 % » ;

– aux cinquième, sixième et septième paragraphes, insérer après le groupe de mots « centre de gestion agréé », le membre de phrase « ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention » ;

2/ A l'article 71 ter du Code Général des Impôts, insérer un paragraphe entre les premier et deuxième paragraphes rédigé comme suit :

« Les contribuables qui relèvent du régime des microentreprises peuvent également opter pour la production des états financiers selon le système normal. »

3/ La section VI du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code Général des Impôts, est modifiée ainsi qu'il suit :

– l'intitulé du II est nouvellement rédigé comme suit :

« II- Option pour le régime réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux »

– à l'article 46 du Code Général des Impôts, insérer après le groupe de mots « régime du réel simplifié », le membre de phrase « ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code. »

4/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, telle que modifiée par les textes subséquents, est modifié ainsi qu'il suit :

• Compléter in fine le 1° par un tiret rédigé de la manière suivante :

– « Impôt des microentreprises ».

• Au 2°, insérer entre la sixième et la septième ligne, une ligne rédigée comme suit :

Impôt des microentreprises	9,7%	4%	-	-	-	86,3%
----------------------------	------	----	---	---	---	-------

5/ A l'article 114 bis du Code Général des Impôts, insérer in fine, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est accordé est l'année 2021. »

6/ Insérer à l'article 114 ter in fine du Code Général des Impôts, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin de bénéficier de l'avantage prévu par le présent article si l'année au titre de laquelle l'exonération est accordée est l'année 2021. »

7/ L'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements est aménagée comme suit :

– l'article 11 est complété in fine par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. »

– à l'article 17, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, elles peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. »

– l'article 18 est complété in fine par un paragraphe rédigé de la manière suivante :

« Les entreprises anciennement à un régime du réel d'imposition reclassées au régime des microentreprises au titre de l'année 2021, peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition afin d'épuiser les avantages prévus par le présent article. La durée du bénéfice de ces avantages est prorogée dans ce cas, d'une année. »

Article 2. — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la formation, à l'apprentissage et à l'emploi

1/ La première phrase du cinquième paragraphe de l'article 111 du Code Général des Impôts est modifiée et nouvellement rédigée comme suit :

«Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur et à la production d'un certificat médical délivré par un médecin spécialiste du travail relevant de l'Administration en charge de la santé et de la sécurité au travail attestant le handicap physique ou intellectuel lorsque le contrat concerne des personnes en situation de handicap. »

2/ L'article 111 bis du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

– le premier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit : « Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle. Ce crédit est porté à 750 000 francs lorsque l'apprentissage ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle concerne une personne en situation de handicap. »

– au 2^{ème} et au 4^{ème} paragraphes, insérer après le mot « apprentissage », le groupe de mots « ou le stage de qualification ou d'expérience professionnelle » ;

– insérer entre le 5^{ème} et le 6^{ème} paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « En ce qui concerne le contrat stage de qualification ou d'expérience professionnelle, la durée ne peut excéder douze mois, renouvellements compris. »

3/ Au premier paragraphe de l'article 111 ter du Code Général des Impôts, remplacer les mots « stage pratique » par « contrat stage-école ».

Article 3. — Renforcement du dispositif d'incitation fiscale à l'innovation en matière de brevets et de procédés de fabrication

A l'article 112 du Code Général des Impôts, remplacer « 20 % » par « 30 % ».

Article 4. — Rationalisation de diverses exonérations fiscales

1/ L'article 12 bis du Code Général des Impôts est abrogé.

2/ L'alinéa 1 du A) de l'article 4 du Code Général des Impôts est abrogé.

3/ L'alinéa 29 de l'article 280 du Code Général des Impôts est abrogé.

4/ A l'alinéa 36 de l'article 280 du Code Général des Impôts, supprimer le deuxième paragraphe.

5/ L'article 217 du Code Général des Impôts est supprimé.

6/ Le 7- de l'article 280 du Code Général des Impôts est supprimé.

« 7- Les titulaires de titres miniers visés à l'article 169-d) du Code minier.

7/ A l'article 355 du Code Général des Impôts, supprimer l'alinéa 23. »

8/ Les deuxième et troisième phrases du troisième tiret du premier paragraphe de l'article 383 bis sont modifiées et nouvellement rédigées comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises, lorsque lesdits contrats ou conventions prévoient l'exonération par voie d'une attestation, la mise en œuvre de cette exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la Direction Générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention est annuellement renouvelable.

Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé, doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération. »

9/ Le d) de l'article 169 de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

«d)- la contribution des patentes en phase d'exploitation, pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de la première production ».

Article 5. — Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises

1/ Au III de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer dans le tableau, 39 % par « 40 % ».

2/ Au III de l'article 418 et à l'alinéa 2 de l'article 1085 du Code Général des Impôts, ajouter au tableau dans la partie « type de tabac », « la cigarette électronique, les pipes et leurs parties, les préparations pour pipes, les produits et les matériels de la chicha et de la cigarette électronique ».

3/ Au dernier paragraphe de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer « 50 % » par « 15 % ».

Article 6. — Aménagement des dispositions fiscales relatives aux transactions intragroupes

1/ L'article 36 du Code Général des Impôts est aménagé comme suit :

– le quinzième paragraphe est modifié comme suit :

• Après le mot « contenant », ajouter le mot « notamment » ;

• Ajouter à la fin du paragraphe, un troisième tiret rédigé comme suit :

«- une description des méthodes de détermination des prix de transfert utilisées par le contribuable, pour la valorisation des transactions internationales intragroupes concernées par l'état. »

– Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer l'expression « sommes payées » par « sommes inscrites en comptabilité ».

2/ Au b) de l'article 92-2° du Code Général des Impôts, il est créé in fine deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« En ce qui concerne les prestations exécutées par des entreprises appartenant au même groupe, la retenue est exigible après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par la non-déductibilité des sommes versées ou passées en charge ».

3/ A l'article 361-2° b) du Code Général des Impôts, il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les prestations de services entre personnes ayant un lien de dépendance, après une période de deux ans sans paiement de la prestation à compter de la comptabilisation de l'opération dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers. »

Article 7 . — Précisions relatives à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des plateformes de ventes en ligne et de services numériques

1 / L'article 71 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

– Au 1°, ajouter in fine un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration est faite en ligne et à distance, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. »

– Au 2°, ajouter in fine un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le défaut de déclaration dans les trois mois suivant le début des activités est, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, sanctionné par la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien. »

2/ L'article 352 du Code Général des Impôts est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« 6- Pour les prestations rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne, au lieu de résidence du bénéficiaire du service.

7- Pour les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques, à l'occasion des ventes ou prestations effectuées via leurs plateformes, sur le territoire ivoirien, dès lors que l'exploitant de la plateforme numérique, le vendeur du bien ou l'acheteur, le fournisseur de la prestation ou l'utilisateur, se trouvent sur le territoire ivoirien au moment de la vente du bien ou de l'exécution du service en ligne. »

3/ L'article 437 du Code Général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, la déclaration des taxes exigibles au titre d'un mois est faite en ligne et à distance au plus tard le 15 du mois suivant, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. »

4/ L'article 438 du Code Général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le non-dépôt dans les délais légaux des déclarations visées à l'article 437 entraîne, sans préjudice des sanctions prévues au paragraphe précédent, la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire ivoirien. »

5/ L'article 439 du Code Général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les exploitants de plateformes de ventes en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien, le paiement des taxes exigibles est fait par voie électronique en ligne à l'appui de la déclaration, selon une procédure simplifiée mise en place par l'Administration fiscale. »

Article 8. — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

1/ L'article 357-5 du Code Général des Impôts est complété in fine par un point d) rédigé comme suit :

« d) Les opérations des consignataires maritimes et agents maritimes ».

2/ L'article 383 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

– le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être adressées au Directeur général des Impôts, au plus tard à la fin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les crédits ont été constitués.

En ce qui concerne les contribuables détenteurs de crédits éligibles au remboursement constitués dans le délai de 3 ans anciennement prévu par le dispositif mais dont les demandes n'ont pas été introduites dans ce délai, ils sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédits au titre de cette période, auprès de leur service des Impôts de gestion au plus tard le 30 juin 2022. »

– les troisième, quatrième et cinquième paragraphes sont supprimés.

Article 9. — Aménagement du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers

A l'article 1072 du Code Général des Impôts, remplacer la dernière phrase du premier paragraphe par la phrase « Ces taux sont appliqués sur l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire. »

Article 10. — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la réduction d'impôt sur les bénéfices en cas d'investissement en Côte d'Ivoire

1/ Au premier paragraphe de l'alinéa 2° de l'article 110 du Code général des Impôts, remplacer « 10 millions » par « 100 millions ».

2/ Le premier paragraphe du 5° de l'article 110 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit : « ainsi que l'origine des sommes investies. »

3/ L'alinéa 9° de l'article 110 du Code Général des Impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - Les investissements financés par des emprunts ou par tout autre moyen autre que le réinvestissement des bénéfices. La preuve de l'origine des fonds servant aux investissements peut être apportée par tout moyen par le contribuable ou par l'Administration. »

Article 11. — Aménagement des dispositions relatives à la déclaration de régularisation des impôts sur les traitements et salaires

Le premier paragraphe de l'article 132 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sont, sous peine des intérêts de retard prévus à l'article 161 du Livre de Procédures fiscales, régularisées aux échéances suivantes :

a) En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises et la Direction des moyennes Entreprises :

– au plus tard le 10 février, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;

– au plus tard le 15 février, pour les entreprises commerciales ;

– au plus tard le 20 février, pour les entreprises prestataires de services.

b) En ce qui concerne les entreprises relevant des Centres des Impôts, au plus tard le 15 février.

Les déclarations de régularisation sont effectuées à la diligence de l'employeur ou à celle de l'Administration dans les conditions ci-après : »

Les dispositions qui suivent, restent inchangées.

Article 12. — Aménagement de la fiscalité applicable à certains produits agricoles

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 60

quater, sous un titre libellé « Exportateurs de noix de cajou brute », rédigé comme suit :

« Art. 60 quater- Il est institué un prélèvement à titre d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la charge des exportateurs de noix de cajou brute, au tarif de 5 francs par kilogramme de produit exporté.

Le prélèvement est effectué par l'autorité en charge de la régulation ou de la gestion de la filière de noix de cajou.

Le produit de la retenue est reversé à la Recette des Impôts des grandes Entreprises, au moyen d'un imprimé réglementaire prévu à cet effet par l'Administration fiscale, auquel est joint un formulaire administratif faisant ressortir les détails de l'opération d'exportation.

Le reversement doit intervenir au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'exportation.

Le montant reversé est déductible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux déterminé au titre de l'exercice au cours duquel l'exportation a été effectuée. »

2/ L'article 61 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

– au 1°, supprimer le quatrième tiret ;

– au 7°, supprimer le deuxième tiret.

3/ L'article 1139 et le Titre dix-neuvième du Livre sixième du Code Général des Impôts sont supprimés.

4/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1148, sous un titre vingt-huitième, rédigés comme suit :

« Titre vingt-huitième

Taxe à l'exportation sur le caoutchouc

Art. 1148 - Il est institué une taxe sur les exportations de caoutchouc.

Le taux de la taxe est fixé à 1,5 % du prix de référence du caoutchouc sec sur le marché international.

La taxe est liquidée et recouvrée par les services de la Douane selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation. »

Article 13. — Aménagement du droit sur le chiffre d'affaires des cabinets annexes de vétérinaires

A l'article 280 bis du Code Général des Impôts, insérer entre les mots « pharmaceutiques » et « situés », le groupe de mots « et les établissements annexes des cabinets vétérinaires ».

Article 14. — Prolongation de la durée de validité de l'attestation de régime fiscal en matière d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel

Le 3° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 relatif au prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel est aménagé comme suit :

– Le deuxième paragraphe est complété in fine comme suit :
« La fixation de la période de validité de l'attestation doit tenir compte de la situation du contribuable. » ;

– au troisième paragraphe, insérer après le groupe de mots « Elles conservent », le groupe de mots « pendant une période de trois ans ».

Article 15. — Mesures fiscales en faveur de la microassurance

1/ L'article 423 du Code Général des Impôts est complété in fine par un 8 rédigé comme suit :

« 8- Les taux prévus aux points 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article sont réduits de moitié en ce qui concerne les contrats de microassurance, conclus avec les sociétés ou compagnies d'assurance classique ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance ».

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 709 bis, rédigé comme suit :

« Convention de microassurance »

Art 709 bis : Sont enregistrés à un droit fixe de 5000 francs, les conventions de microassurance vie et non-vie, conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance ayant obtenu l'agrément pour exercer l'activité de microassurance ou avec les entreprises exerçant exclusivement l'activité de microassurance, et tout écrit qui en constate la modification ou la résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés. »

3/ L'alinéa 2 de l'article 401 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les petites et moyennes entreprises définies à l'article 113 du présent Code, ainsi que pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur de la microassurance quel que soit leur chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités, est de 5 % sur une base hors taxes. »

Article 16. — Aménagement des dispositions relatives à la fiscalité foncière

1/ Insérer après le quatrième paragraphe de l'article 158 du Code Général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le taux est ramené à 10 % pour les constructions non achevées et inscrites à l'actif du bilan des entreprises et des personnes morales lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour l'exercice de leurs activités. »

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 161 bis rédigé comme suit :

« Art. 161 bis : Il est institué une commission dénommée « Commission de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains ».

Cette commission a pour missions de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis.

Ces valeurs marchandes sont fixées pour une période d'un an, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période.

La composition et les modalités de fonctionnement de la présente commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministre en charge de l'Equipeement et de l'Entretien routier. »

3/ Le 2° de l'article 165 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Ces taux s'appliquent à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain, même en cas de cession à un nouvel acquéreur. »

4/ Au troisième paragraphe du 1° de l'article 177 du Code Général des Impôts, remplacer « 15 février » par « 15 janvier ».

5/ Le dernier paragraphe de l'article 179 bis du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Tant que la mutation n'a pas été faite, l'impôt est dû par le cessionnaire et par le notaire qui ont l'obligation de produire auprès du Service d'assiette de l'Impôt foncier compétent, les informations relatives à l'immeuble cédé. »

Article 17. — Institution d'une taxe sur les jeux de hasard

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 1149 sous un titre vingt neuvième rédigé comme suit :

« Titre vingt neuvième »

Taxe sur les jeux de hasard

Art. 1149. — Il est institué sur le produit net des opérations de ventes, de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard, une taxe au taux de 5%.

Le produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les commissions distribuées sur le réseau de ventes, les lots payés aux parieurs ainsi que la redevance versée à l'Etat et aux partenaires de jeux exploités dans le réseau de vente de l'entreprise.

Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe due au titre du mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard le 20 de chaque mois.

Le produit de ce prélèvement est reversé à hauteur de 90 % au Fonds de la Culture ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et de 10 % au Budget de l'Etat. »

2/ Le titre neuvième du Livre sixième du Code Général des Impôts et l'article 1126 du Code Général des Impôts sont supprimés.

Article 18. — Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle fiscal et au contentieux de l'impôt

1/ Au dernier paragraphe du 2° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « deux » par « trois ».

2/ L'article 20 du Livre de Procédures fiscales, est complété par un 6° rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le contrôle sur pièces, l'Administration dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la date de réception par le contribuable, de la notification des redressements envisagés, pour lui faire connaître les redressements qu'elle entend maintenir à sa charge. »

3/ Supprimer la deuxième phrase du 3- de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales.

4/ L'article 188 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine ainsi qu'il suit :

« En cas de rejet de sa requête par le Directeur central ou le Directeur régional, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente (30) jours, le Directeur général des Impôts pour statuer sur sa requête ».

Article 19. — Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux taxes forestières

1/ L'alinéa 2 de l'article 1097 ter du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Elle s'applique au taux de 5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même et quelle que soit la provenance du bois. Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane ».

2/ L'article 1097 quater du Code Général des Impôts est abrogé.

Article 20. — Institution d'une taxe sur la communication audiovisuelle

1/ Le libellé du titre deuxième du chapitre III de la deuxième partie du Livre deuxième du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« et la communication audiovisuelle »

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 421 bis rédigé comme suit :

« **Art. 421 bis** : Il est institué une taxe sur la communication audiovisuelle à la charge des entreprises qui diffusent en Côte d'Ivoire, quel que soit le moyen, la publicité par le canal des chaînes de télévision ou de radio d'entreprises non résidentes sur le territoire ivoirien.

Le tarif de la taxe est fixé à 20 000 francs par heure ou fraction d'heure de publicité diffusée.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elle ne se substitue pas.

Le produit de la taxe est reparti entre le Budget de l'Etat, l'Autorité en charge de la régulation de la communication audiovisuelle et l'organe en charge du développement des médias.

La quote-part revenant à chaque bénéficiaire est déterminée annuellement par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Article 21. — Aménagement de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique

L'article 1138 du Code Général des Impôts, est modifié comme suit :

– modifier le 1° ainsi qu'il suit : « 1° Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur certains produits en matière plastique, à la charge des entreprises productrices et importatrices d'emballages en matière plastique.

Cette taxe ne s'applique pas aux emballages en matière plastique destinés à l'exportation. » ;

– modifier le 2° comme suit : « 2° Le tarif de la taxe est fixé à 50 francs par kilogramme d'emballage en matière plastique. »

Article 22. — Aménagement de l'affectation du produit de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur et de la patente transport

1/ Dans le tableau figurant à l'article 36 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004, relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents :

– ajouter entre la colonne « organisme chargé de la gestion des ordures » et la colonne « Etat », une nouvelle colonne intitulée « structures d'encadrement et de gestion du transport urbain : Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) et Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI) » ;

– aménager dans ledit tableau, la clé de répartition de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur, comme suit :

- 45% pour les collectivités territoriales, au lieu de 50% ;
- 40% pour le Fonds d'Entretien routier ;
- 5% pour l'Etat au lieu de 10% ;

- 5% pour l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) ;

- 5% pour l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

2/ Ajouter, après l'ensemble des tirets de l'alinéa 2 du 2° de l'article 36 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances n° 2004-271 du 15 avril 2004, relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Sans préjudice de l'affectation du produit de la contribution des patentes telle que définie dans le tableau mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, le produit de la patente transport est réparti comme ci-après :

- 65% pour les collectivités territoriales et districts ;
- 25% pour le Fonds d'Entretien routier ;
- 5% pour l'Autorité de la Mobilité urbaine dans le grand Abidjan (AMUGA) ;
- 5% pour l'Autorité de Régulation du Transport intérieur (ARTI).

Article 23. — Institution du régime fiscal des entreprises d'investissement à capital fixe

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 12 sexies sous un titre libellé comme suit :

« Entreprises d'investissement à capital fixe

« **Art. 12 sexies** - Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises d'investissement à capital fixe. Cette exonération est de quinze (15) ans à compter de la date de création de l'entreprise et est subordonnée aux conditions suivantes :

- avoir à tout moment un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global composé d'actions de sociétés non cotées en bourses ;
- joindre à la déclaration des résultats prévue aux articles 35 et 50 du présent Code, un état permettant d'apprécier à la fin de chaque année le quota de 50% ci-dessus visé.

Sont également exonérés de cet impôt, les revenus générés par les fonds déposés en gestion pour une durée minimale de trois (3) ans auprès des entreprises de capital-risque. »

2/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 234 bis libellé comme suit :

« Art. 234 bis-

1- Les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour une durée de quinze (15) ans à partir de leur date de création.

2- Les plus-values de cessions des titres détenus par les entreprises d'investissement à capital fixe sont exonérées lorsque les titres cédés ont été conservés dans leur portefeuille pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur date d'acquisition.

3- Les plus-values de cession de titres réinvestis dans d'autres titres, dans un délai de douze (12) mois à compter de l'exercice de cession, sont exonérées d'impôt, quelle que soit leur durée dans le portefeuille de l'entreprise. »

3/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 657 ter sous un titre libellé comme suit :

« Entreprises d'investissement à capital fixe

Art. 657 ter-Sont enregistrés gratis, les actes de prorogation, d'augmentation ou de réduction de capital et de dissolution des entreprises d'investissement à capital fixe ainsi que les actes constatant les prises de participations effectuées dans le capital d'autres sociétés par les entreprises d'investissement à capital fixe. »

Article 24. — Institution d'une obligation de déclaration des procès-verbaux des assemblées générales d'entreprises

Le premier tiret de l'alinéa 6 de l'article 36 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« les copies des actes modificatifs des statuts, des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires et du procès-verbal de l'assemblée générale, relatifs à l'exercice faisant l'objet de déclaration. »

Article 25. — Aménagement des dispositions relatives à la taxe pour le développement touristique

Au deuxième paragraphe du 1° de l'article 1140 du Code Général des Impôts, remplacer le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant d'un régime réel d'imposition » par le membre de phrase « les opérateurs économiques relevant du régime des microentreprises et ceux relevant d'un régime réel d'imposition ».

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.